

1610_003v.jpg



Premiere Continuation

1610. Roy de Nauarre, erigea l'an 1034. les Comtez de Castille & d'Arragon en Royaumes. De ce-
 luy de Castille, il en pourueut son second fils
 D. Fernand: Et de l'Arragon, D. Ramir son ba-
 stard en fut le premier Roy.

L'an 1090. D. Alfonse sixiesme, Roy de Leon
 & de Castille, ayant donné le pays de Portu-
 gal (conquesté sur les Maures) en mariage à sa
 fille Therese avec Henry de Lorraine; leur fils
 Alfonse Henriques prit le tiltre de Roy de Por-
 tugal l'an 1112. Voylà l'origine de tous les Roy-
 aumes Chrestiens qui s'esleuerent en Espagne
 sur les ruynes des Maures.

Les Roys de Castille donc deuenus les plus
 proches voisins des Roys de Grenade, leur fi-
 rent aussi plus ordinairement la guerre, toutes-
 fois les Roys d'Arragon se rendirent maistres
 de Valence l'an 1138. & ceux de Castille prirent
 l'an 1248. à composition Seuille: & l'an 1257.
 Murcie, les Algarbes & plusieurs places que te-
 noient des Roitelets Maures, qui ne vouloient
 obeyr aux Roys de Grenade. Ces reditions se
 firent à condition de leur assigner autres terres
 & biens pour viure en liberté de leur Religion,
 sous leur domination.

Or ainfi que Musa premier Lieutenant Ge-
 neral des Caliphes en Espagne (pour ne la ren-
 dre deserte apres leur conqueste) de peur
 de n'en retirer aucun tribut, y laissa de-
 meurer les restes des Chrestiens (qu'il voulut
 estre nommez de son nom Musarabes) & viure
 en la liberté de leur Religion, avec beaucoup

d'autres
 stiens en
 ques vi
 à la Ma
 La gu
 les Chi
 eux des
 Chrest
 demeu
 des vil
 aymo
 leur R
 là & l
 risque
 la dist
 Chre
 place
 lit au
 Mau
 tué d
 parm
 depu
 ueau
 O
 duré
 que l
 & l
 Peti
 met
 resse
 de l
 viure

1610_004r.jpg

du Mercure François.

4

1610.

d'autres priuileges: De mesmes les Roys Chrestiens en Espagne, apres auoir conquesté quelques villes sur les Maures, les y laissoient viure à la Mahometane.

La guerre n'estoit pas continuellement entre les Chrestiens & les Maures: il se faisoit entre eux des Edicts de Paix, à la rupture desquels les Chrestiens craignās la trahison des Maures qui demeuroidēt parmy eux, les faisoient sortir hors des villes, s'ils ne se faisoient baptiser. Ceux qui armoient mieux le lieu de leur naissance que leur Religion, estoient baptisez: Et ce sont ceux là & leurs enfans que depuis on a appellez Morisques ou nouueaux Chrestiens en Espagne, à la distinction des Musarabes, appelez Vieux Chrestiens, qui se retrouuoient encor dans les places que l'on reprenoit sur les Maures. Il se lit aussi dans les Histoires d'Espagne, que les Maures en ses renouvellements de guerres ont tué & pillé les vieux Chrestiens qui estoient parmy eux: & que les vieux Chrestiens en ont depuis faict le mesme des Maures & des nouueaux Chrestiens.

Or la Monarchie des Maures en Grenade a duré sous 22. Roys 264. ans, iusques en l'ā 1492. que les Roys d'Arragon & Castille D. Ferdinād & Isabelle contrainrent le Roy Mahomet le Petit de quitter le tiltre de Roy, & de leur remettre la ville de Grenade, & la grande forteresse d'Alhambra en leur puissance, à condition de luy donner honneste entretenement pour viure, & le laisser iouyr & ses successeurs de

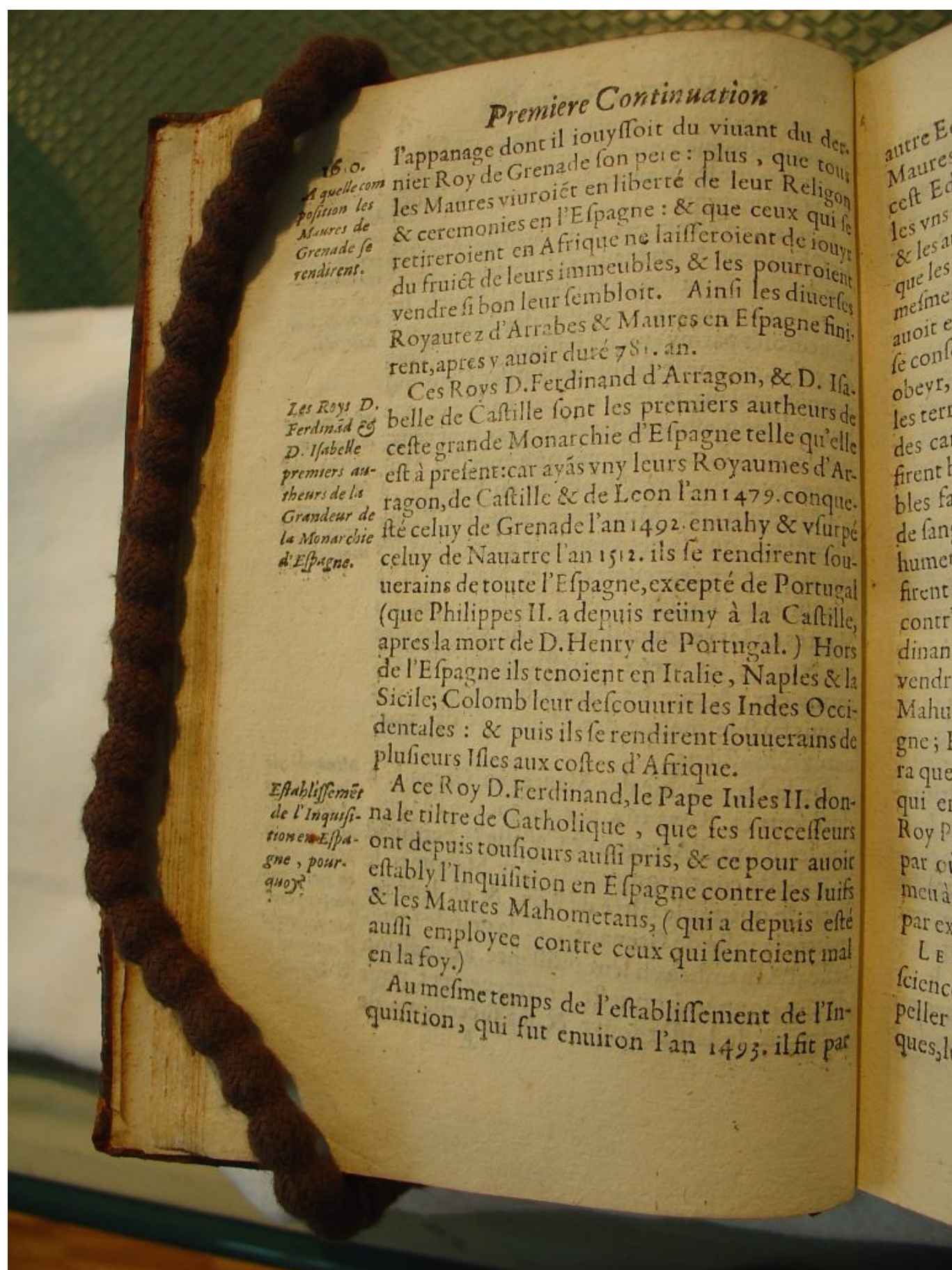
Les Roys Chrestiens en Espagne iadis laissoient viure les Maures Mahometans en la liberté de leur Religion.

D'où viēt la distinction que l'on faict en Espagne de Vieux Chrestiens & nouueaux.

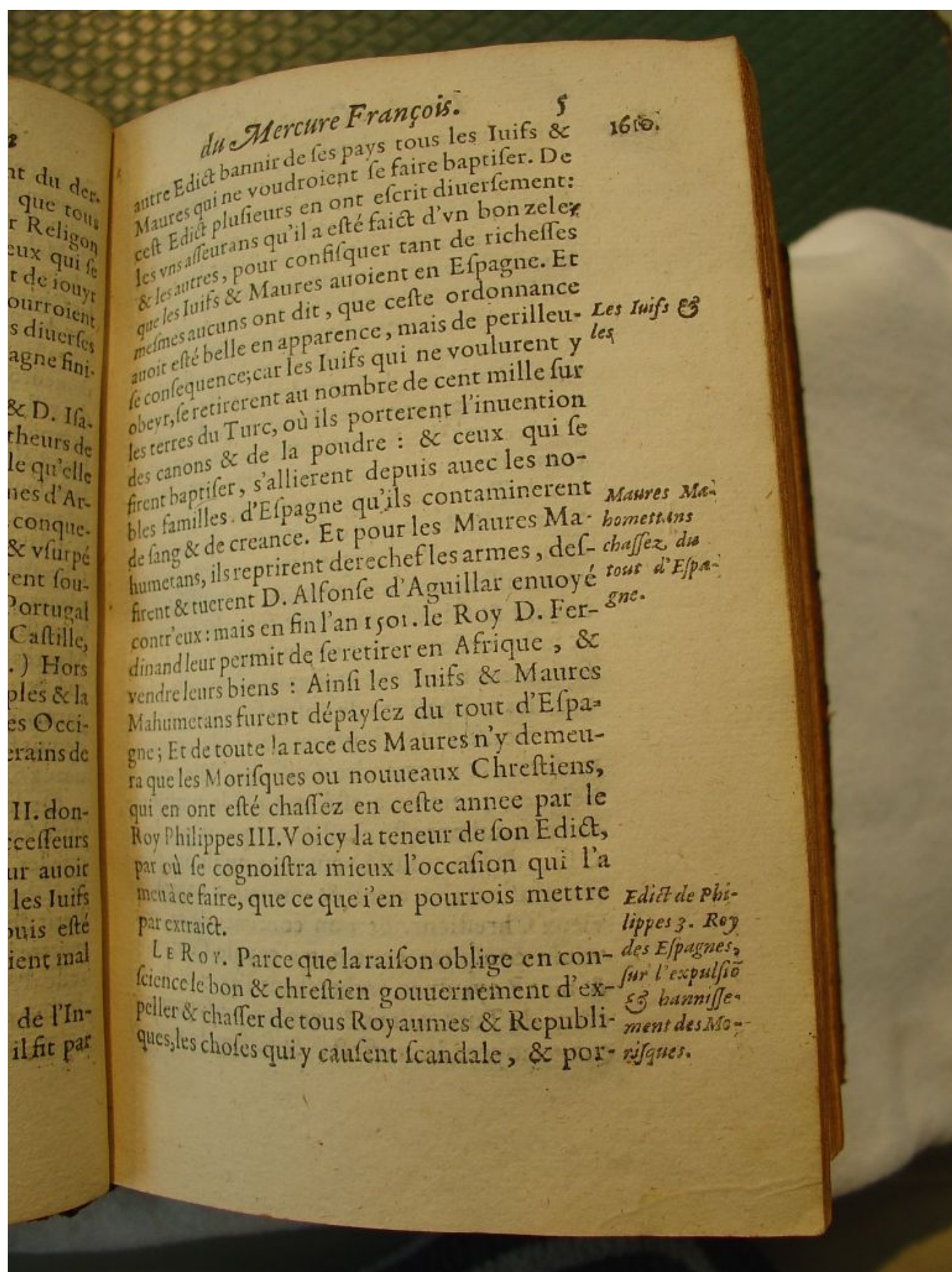
Monarchie de Grenade, qui a esté la dernière que les Maures ont eue en Espagne, ruynee par les Roys d'Arragon & Castille.

A iiii

1610_004v.jpg



1610_005r.jpg

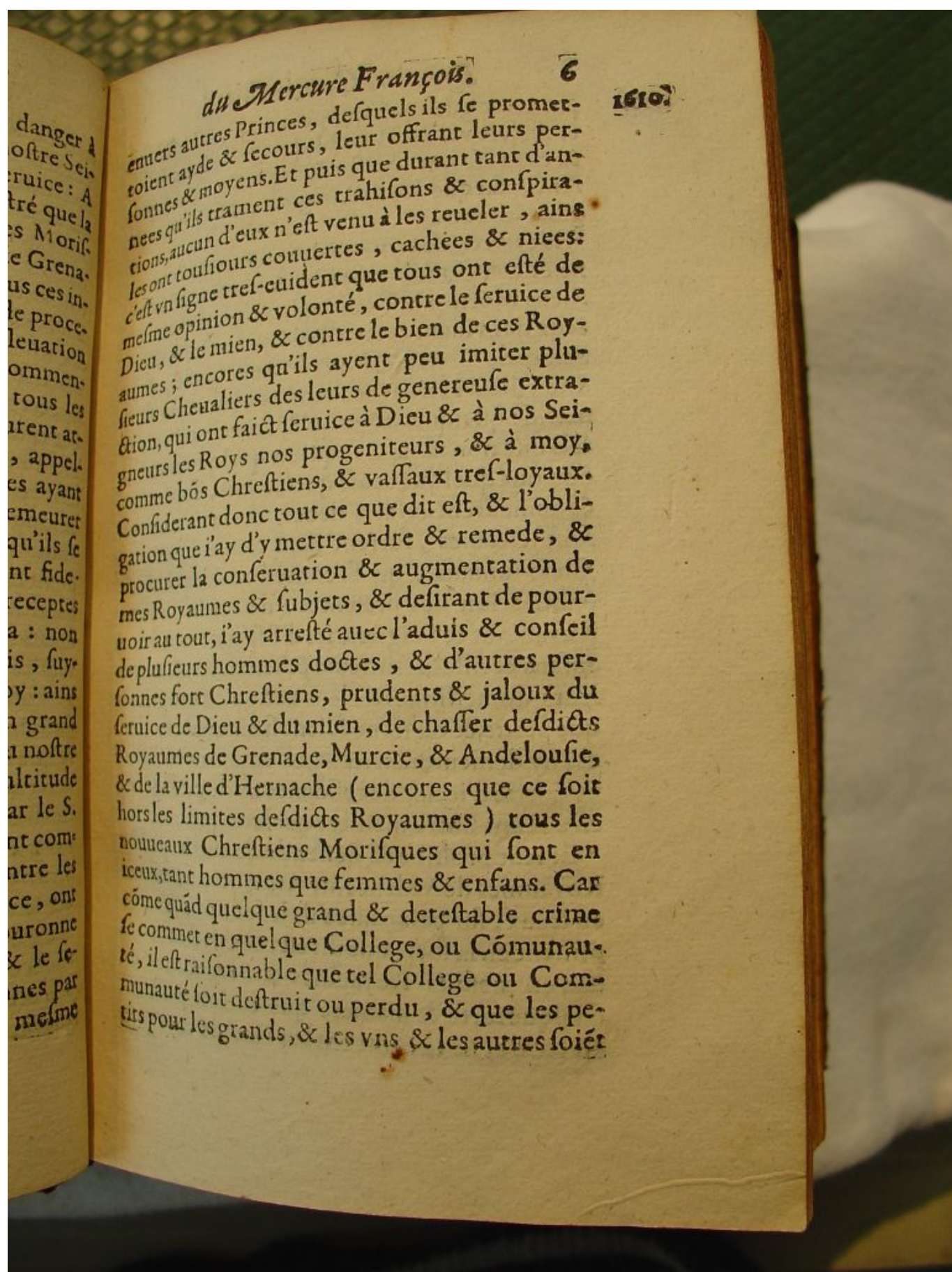


1610_005v.jpg

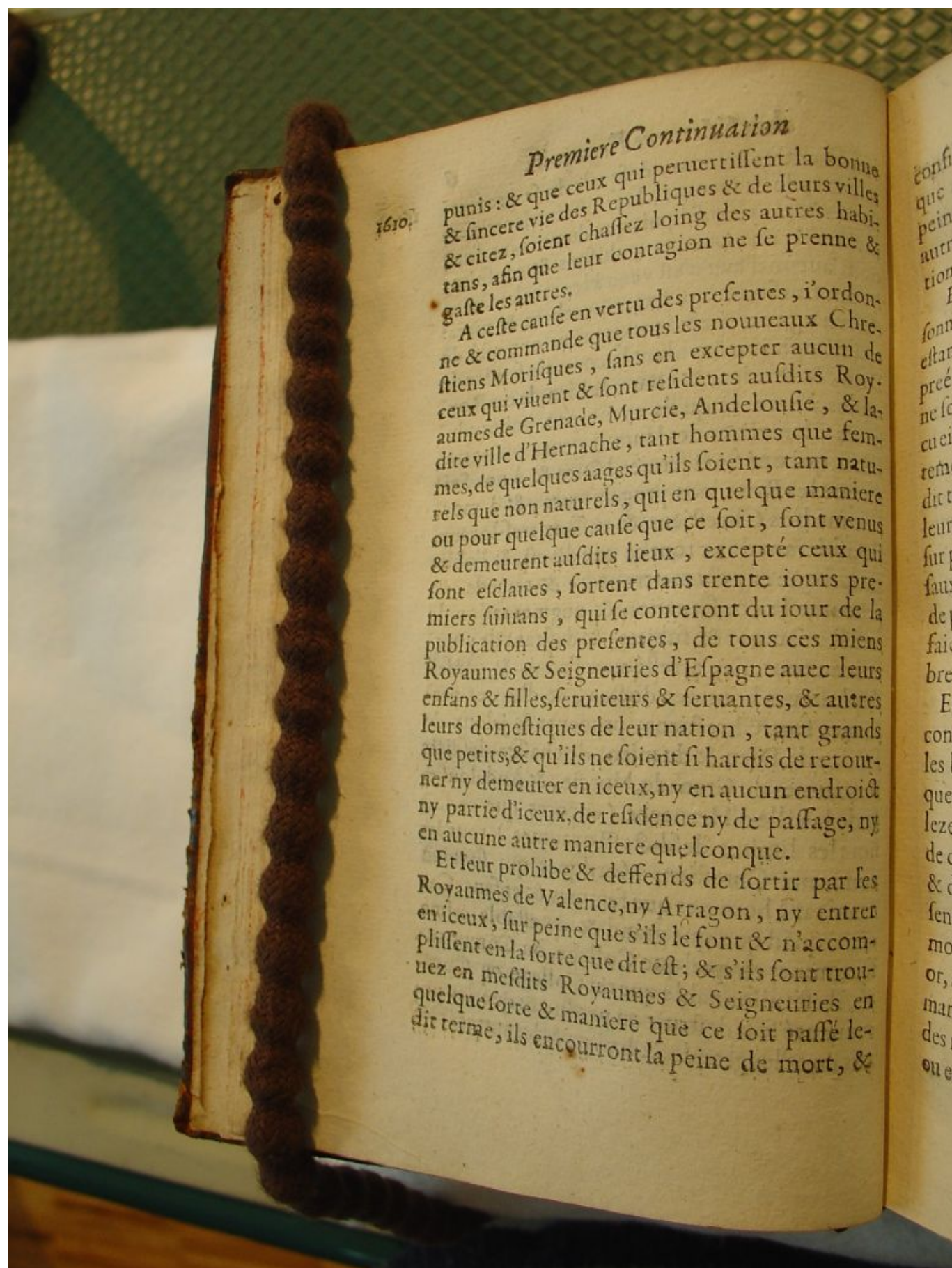


1610. *Premiere Continuation*
 tant dommage aux bons subjects, & danger à
 l'Estat, & sur tout qui offensent Dieu nostre Sei-
 gneur, & sont prejudiciables à son service: A
 ceste cause, l'experience ayant monstré que la
 residence des nouveaux Chrestiens les Moris-
 ques & leur demeure aux Royaumes de Grena-
 de, Murcie, & Andelousie, a causé tous ces in-
 conveniens: parce qu'outre la façon de proce-
 der de ceux qui s'accorderét en la soulevation
 dudit Royaume de Grenade, laquelle commen-
 ça par atroces meurtres & tueries, de tous les
 Prestres & Chrestiens vieux, qu'ils peurent at-
 traper de ceux qui viuoient parmy eux, appel-
 lant le Turc à leur secours & ayde: & les ayant
 tirez dudit Royaume, & permis de demeurer
 en nos autres Royaumes, moyennant qu'ils se
 repentissent de leurs fautes, & vesquissent fide-
 lement & Chrestienement, selon les preceptes
 & iustes ordonnances qu'on leur donna: non
 seulement ne les ont gardez & accomplis, suy-
 vant les obligations de nostre sainte Foy: ains
 ont monstré tousiours auoir icelle en grand
 mespris, & ne craindre d'offencer Dieu nostre
 Seigneur, comme a esté veu par la multitude
 de ceux qui ont esté chastiez & punis par le S.
 Office de l'Inquisitiõ: outre ce qu'ils ont com-
 mis plusieurs larrecins & meurtres contre les
 vieux Chrestiens. Et non contents de ce, ont
 voulu conspirer contre ma royale Couronne
 & mes Royaumes, recherchant l'ayde & le se-
 cours du Turc, allans & venans personnes par
 eux enuoyees à cet effect, & faisant le mesme

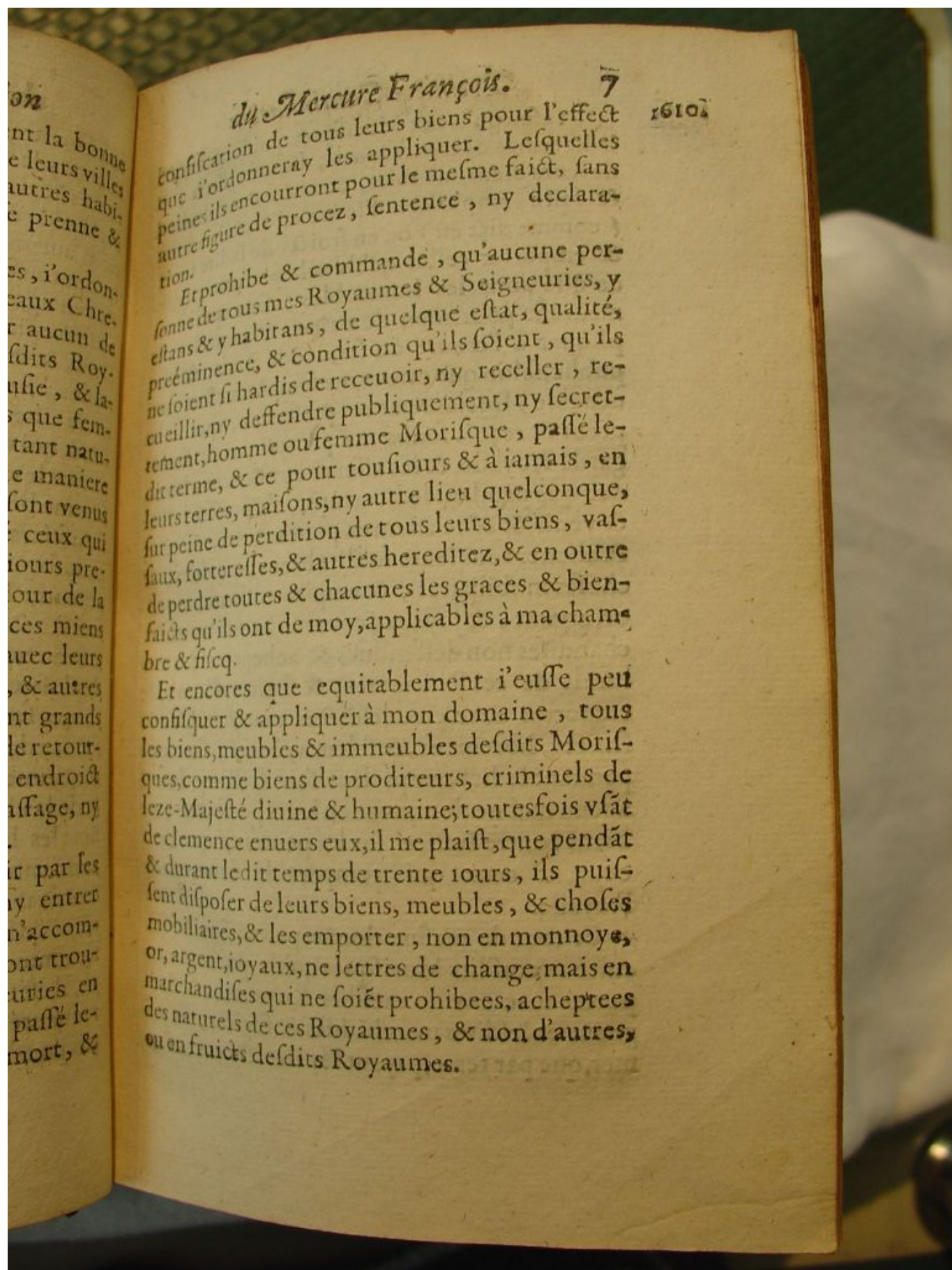
1610_006r.jpg



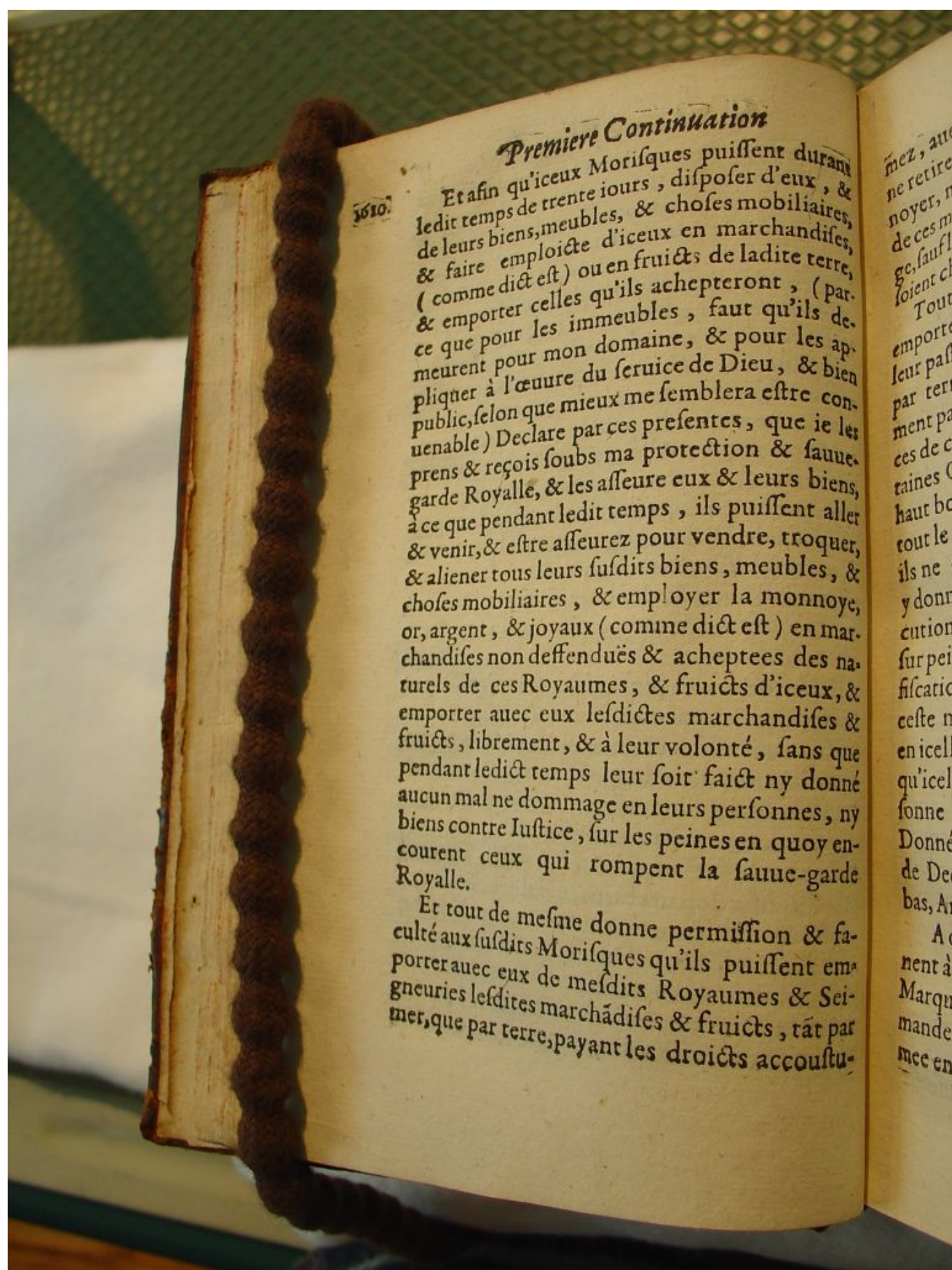
1610_006v.jpg



1610_007r.jpg



1610_007v.jpg



1610. *Premiere Continuation*
 Et afin qu'iceux Morisques puissent durant
 ledit temps de trente iours, disposer d'eux, &
 de leurs biens, meubles, & choses mobilières,
 & faire emploier d'iceux en marchandises,
 (comme dict est) ou en fruits de ladite terre,
 & emporter celles qu'ils achepteront, (par-
 ce que pour les immeubles, faut qu'ils de-
 meurent pour mon domaine, & pour les ap-
 pliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien
 public, selon que mieux me semblera estre con-
 uenable) Declare par ces presentes, que ie les
 prens & reçois sous ma protection & sauve-
 garde Royale, & les assure eux & leurs biens,
 à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller
 & venir, & estre assurez pour vendre, troquer,
 & alier tous leurs susdits biens, meubles, &
 choses mobilières, & employer la monnoye,
 or, argent, & joyaux (comme dict est) en mar-
 chandises non deffendues & acheptees des na-
 turels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, &
 emporter avec eux lesdictes marchandises &
 fruits, librement, & à leur volonté, sans que
 pendant ledict temps leur soit fait ny donné
 aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny
 biens contre Iustice, sur les peines en quoy en-
 courent ceux qui rompent la sauve-garde
 Royale.

Et tout de mesme donne permission & fa-
 culté aux susdits Morisques qu'ils puissent em-
 porter avec eux de mesdits Royaumes & Sei-
 gneuries lesdites marchandises & fruits, tât par
 mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
 ne retirer
 noyer, n
 de ces m
 ge, saufs
 soient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

nent à

Marqu

mande

mec en

1610_008r.jpg

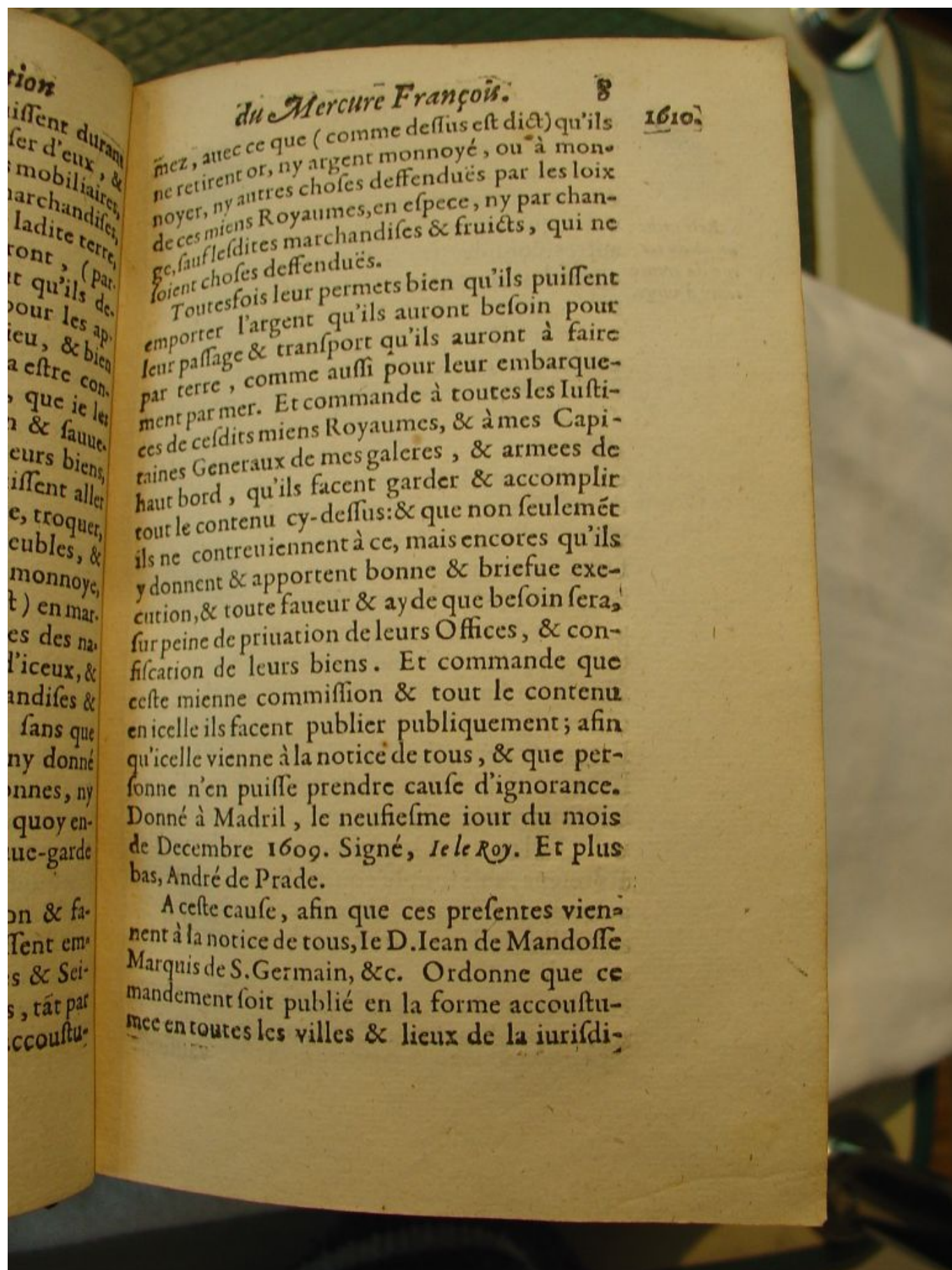


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan